



**COMMUNE DE MAINTENON**  
**RÈGLEMENT DES PARKINGS DE LA GARE DE MAINTENON**

Règlement applicable par arrêté municipal 2026/110  
Délibération n°29.04.2026/050 point n°07 du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2333-87 ;

Vu le Code de la route articles R.417-3 et suivants ;

Vu la Loi MAPTAM (réforme du stationnement payant)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-3 ;

Vu la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la rotation et la bonne gestion du stationnement aux abords de la gare de Maintenon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation, de stationnement, d'abonnement et de gestion de la zone de stationnement payant des parkings de la gare de Maintenon.

Le stationnement payant constitue une redevance d'occupation du domaine public et ne confère aucun droit réel sur une place déterminée.

**ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Le règlement s'applique aux emplacements suivants :

- Chemin de l'Aqueduc (de la place de la Gare jusqu'à l'intersection de la route de Gallardon) ;
- Parking n°1 - côté avenue du Général de Gaulle ;
- Parking n°2 - côté place de la Gare ;
- Parking n°3 - côté chemin de l'Aqueduc.

La zone bleue devant la gare demeure limitée à 30 minutes.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS AU STATIONNEMENT

Les parkings sont accessibles :

- par abonnement délivré par la commune ou son prestataire habilité ;
- par acquittement de la redevance de stationnement auprès des horodateurs ou par paiement dématérialisé.

L'utilisation des parkings vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

L'abonnement confère un droit de stationnement sans attribution d'un emplacement réservé.

### ARTICLE 4 - ABONNEMENTS

L'abonnement est attaché à un numéro d'immatriculation.

Il ne garantit ni la disponibilité permanente d'une place ni un emplacement réservé.

La commune se réserve le droit de suspendre ou modifier les conditions d'abonnement pour motif d'intérêt général.

Les formules proposées sont : annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire.

Le renouvellement n'est pas tacite et doit être effectué avant expiration.

**Les abonnements souscrits sont fermes et définitifs.**

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra être accordé en cas de non-utilisation, d'utilisation partielle, de départ anticipé, de changement de situation personnelle ou professionnelle, de panne du véhicule ou pour tout autre motif indépendant de la commune.

En cas de suppression temporaire ou définitive de places de stationnement pour des raisons d'intérêt général, de travaux, d'événements ou de mesures de sécurité, l'abonnement ne pourra donner lieu à indemnisation ou remboursement.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du stationnement s'effectue :

- aux horodateurs (monnaie ou carte bancaire) ;
- par application mobile ou internet.

En cas d'indisponibilité d'un horodateur, l'utilisateur doit utiliser tout autre moyen de paiement disponible.

Les titulaires de la carte mobilité inclusion bénéficient de la gratuité conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 - TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Abonnement annuel : 250€ ;

Abonnement trimestriel : 75 € ;

Abonnement mensuel : 40 € ;

Abonnement hebdomadaire : 16 € ;

De 05h à 11h : 0.20€/h

De 11h à 23h : 0.40€/h

De 23h à 01h : 06€/h

De 01h à 05h : 08€/h

Toute heure entamée est due.

Payant 24h/24 sauf week-end et jours fériés

Forfait post-stationnement (FPS) : 50 € en cas de non-paiement ou dépassement.

## ARTICLE 7 - RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation à l'intérieur des parkings est soumise au Code de la route.

Seuls les véhicules légers sont autorisés.

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements matérialisés.

Tout stationnement gênant, abusif ou dangereux pourra entraîner la mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Les parkings sont ouverts 24h/24.

## ARTICLE 8 - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Il est interdit :

- d'effectuer des réparations ou ravitaillements en carburant ;
- de déposer déchets ou produits polluants ;
- de porter atteinte à la propreté ou à la sécurité des installations.

Les frais de remise en état seront supportés par l'utilisateur responsable.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Le stationnement s'effectue aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations, incendies ou accidents survenus sur les parkings, sauf faute prouvée de sa part.

La commune n'assure pas de mission de gardiennage.

La vidéoprotection pourra être exploitée par les services compétents en cas d'infraction ou d'enquête.

## ARTICLE 10 - INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Toute quête, vente ou distribution d'objets est interdite dans le périmètre des parkings.

## ARTICLE 11 - SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement expose l'utilisateur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment au paiement d'un forfait post-stationnement et, le cas échéant, à la mise en fourrière.

Le forfait post-stationnement est institué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace l'ensemble des règlements antérieurs relatifs au stationnement des parkings de la gare de Maintenon.

## ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Maintenon, les services municipaux compétents et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Maintenon, le 18 mai 2026

Le Maire,  
Thomas LAFORGE

